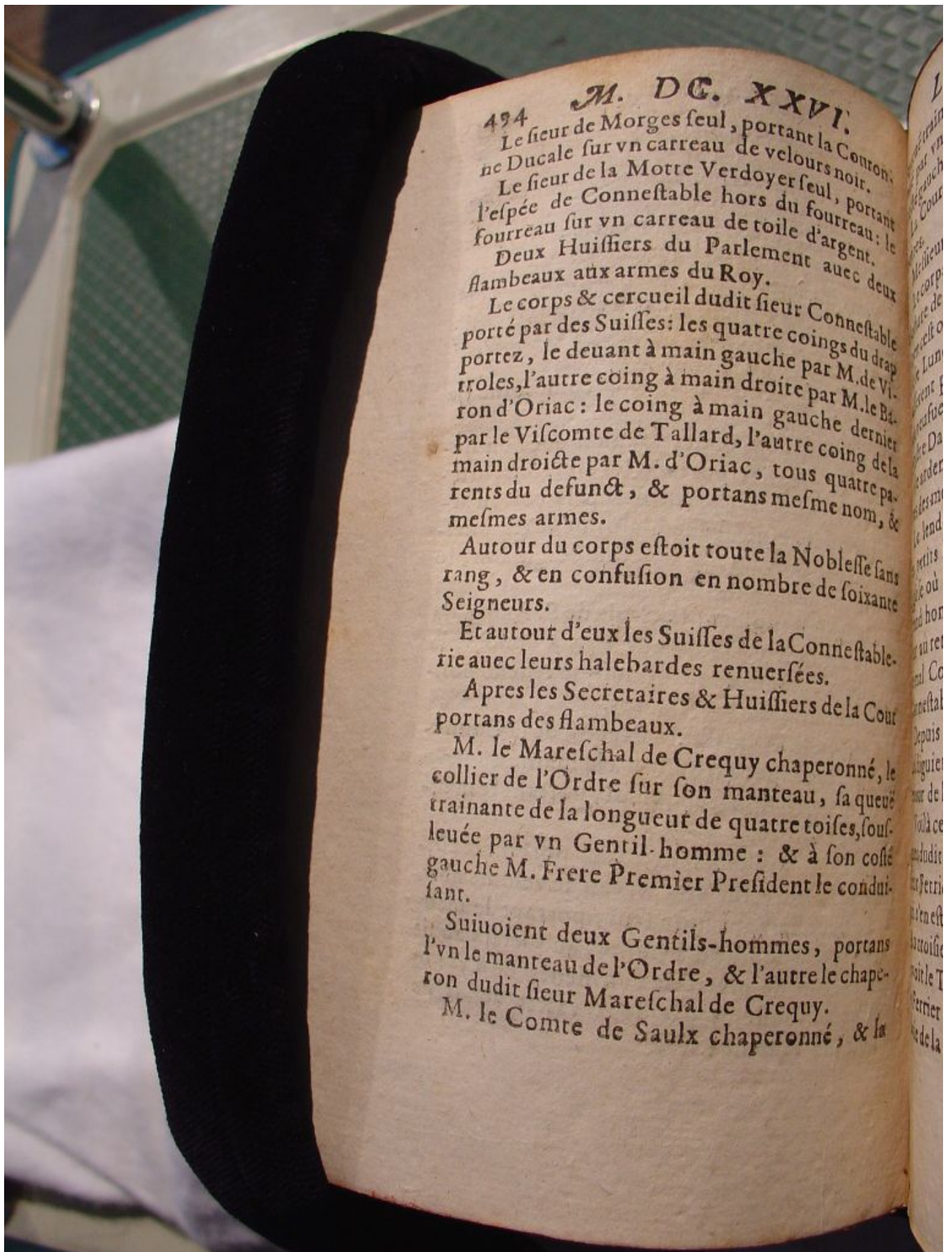
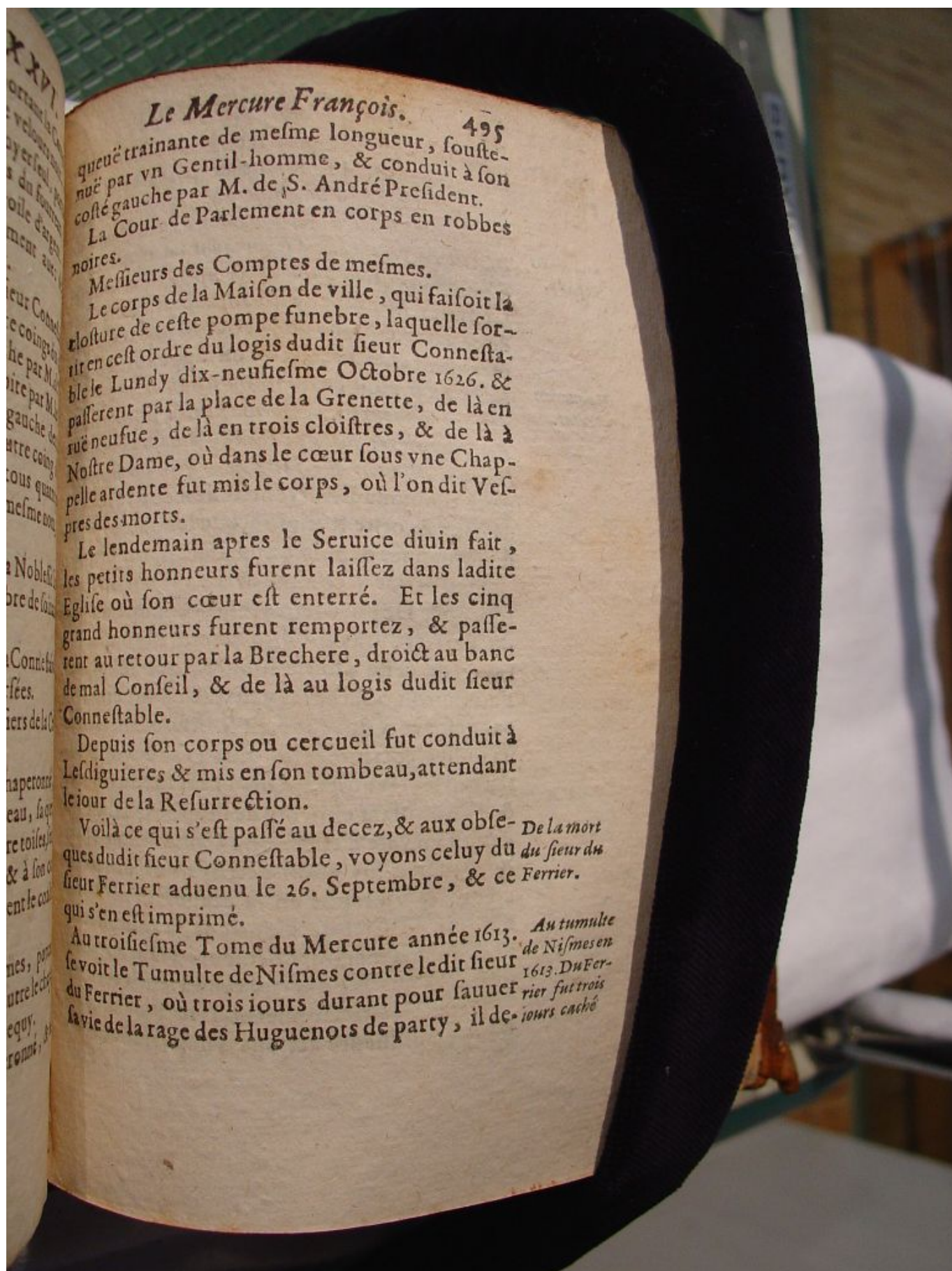


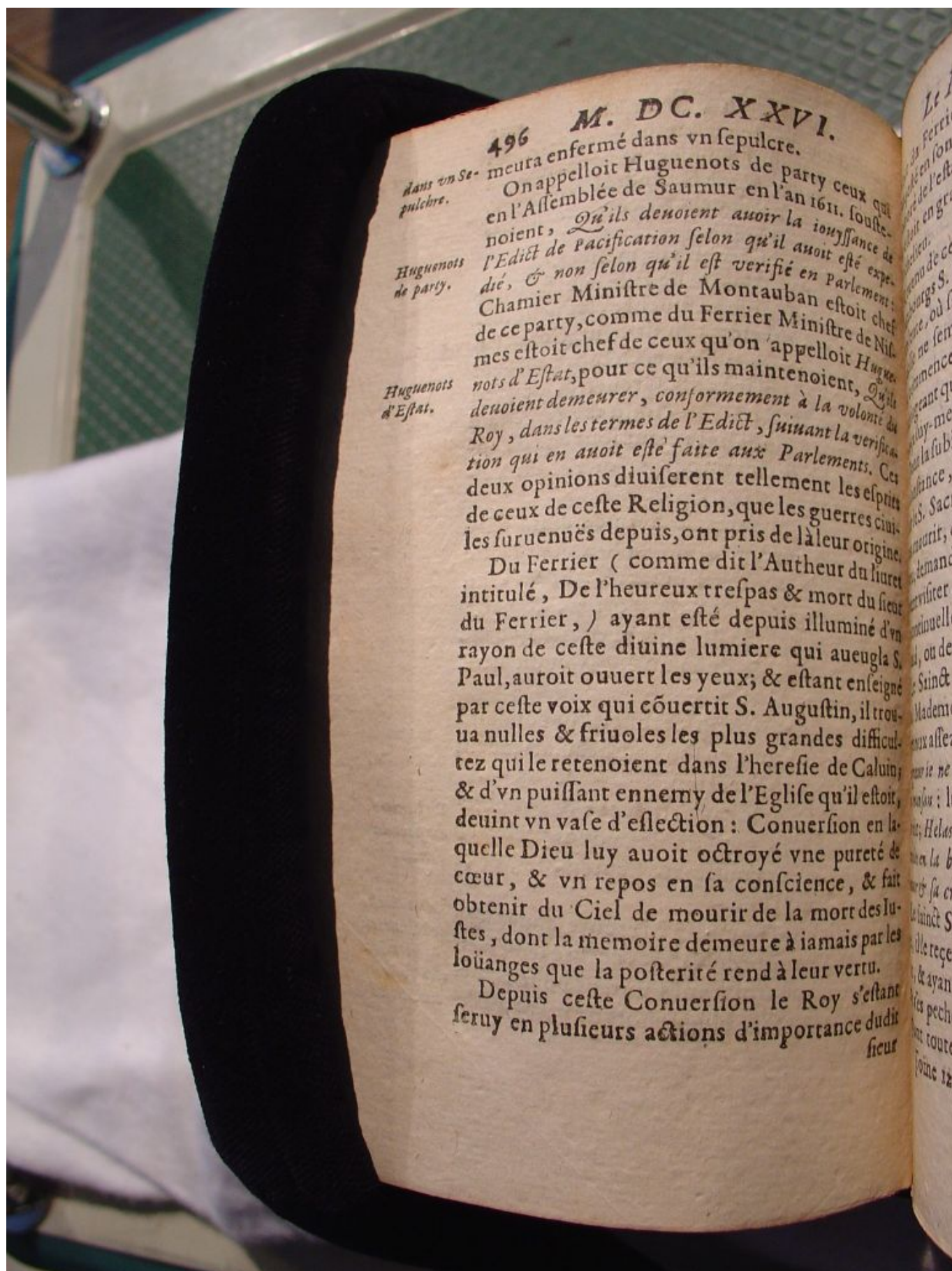
1626\_494.jpg



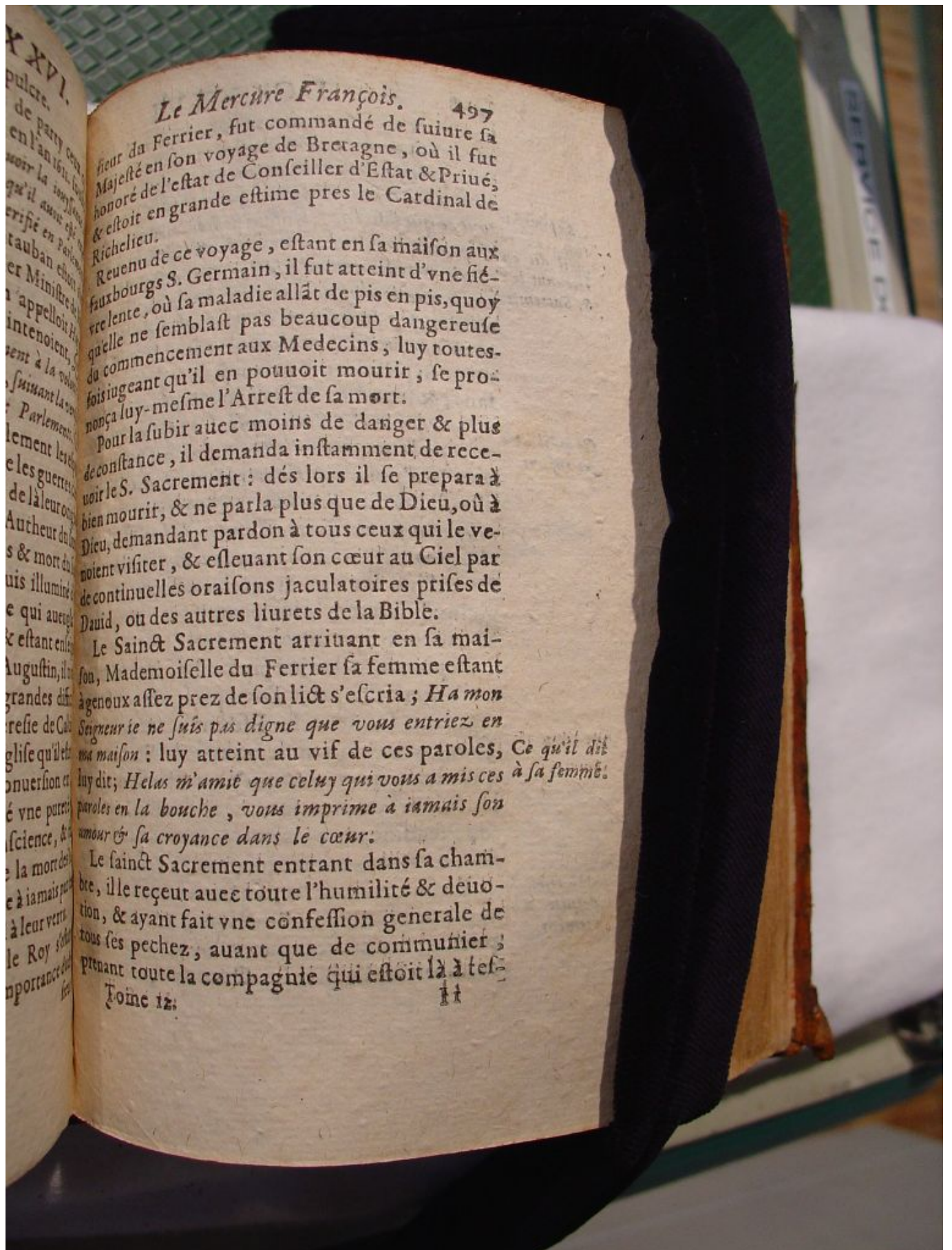
1626\_495.jpg



1626\_496.jpg



1626\_497.jpg



*Le Mercure François.* 497

Monsieur da Ferrier, fut commandé de suivre sa Majesté en son voyage de Bretagne, où il fut honoré de l'estat de Conseiller d'Etat & Priué; & estoit en grande estime pres le Cardinal de Richelieu.

Revenu de ce voyage, estant en sa maison aux faubourgs S. Germain, il fut atteint d'une fièvre lente, où sa maladie allât de pis en pis, quoy qu'elle ne semblast pas beaucoup dangereuse du commencement aux Medecins, luy toutes-fois iugeant qu'il en pouvoit mourir, se prononça luy-mesme l'Arrest de sa mort.

Pour la subir avec moins de danger & plus de constance, il demanda instamment de recevoir le S. Sacrement: dès lors il se prepara à bien mourir, & ne parla plus que de Dieu, où à Dieu, demandant pardon à tous ceux qui le venoient visiter, & esleuant son cœur au Ciel par de continuelles oraisons jaculatoires prises de David, ou des autres liurets de la Bible.

Le Sainct Sacrement arrivant en sa maison, Mademoiselle du Ferrier sa femme estant à genoux assez prez de son liect s'escria; *Ha mon Seigneur ie ne suis pas digne que vous entriez en ma maison*: luy atteint au vif de ces paroles, luy dit; *Helas m'amie que celuy qui vous a mis ces paroles en la bouche, vous imprime à iamais son amour & sa croyance dans le cœur*.

Le sainct Sacrement entrant dans sa chambre, il le reçut avec toute l'humilité & dévotion, & ayant fait vne confession generale de tous ses pechez, avant que de communier; prenant toute la compagnie qui estoit là à tes-

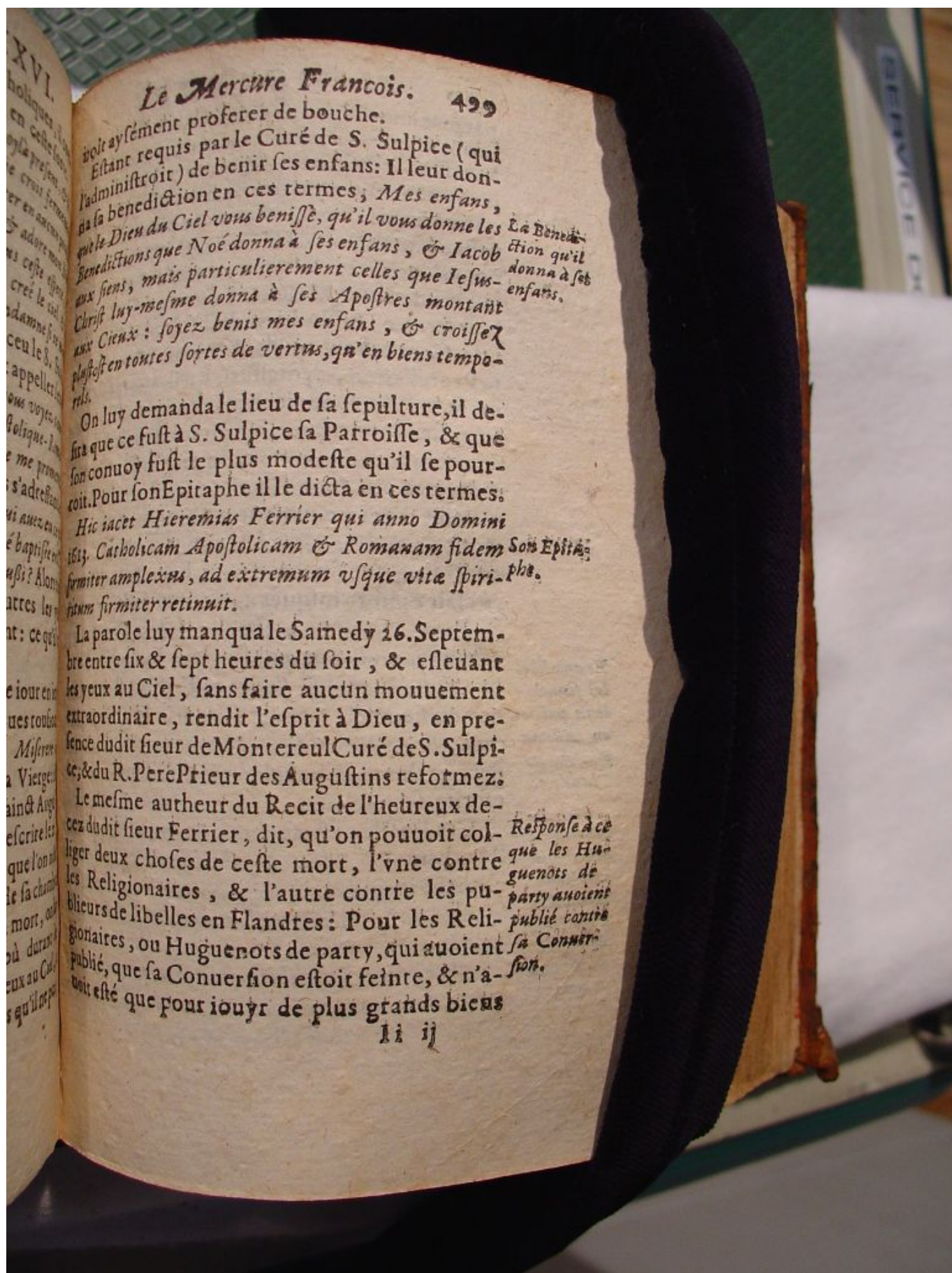
Toine 12.

††

*Ce qu'il dit à sa femme.*



1626\_499.jpg



*Le Mercure Francois. 499*

voit ayſément proferer de bouche.  
 Eſtant requis par le Curé de S. Sulpice ( qui  
 l'adminiſtroit ) de benir ſes enfans: Il leur don-  
 na ſa benediction en ces termes, *Mes enfans,*  
*ſa ſa benediction que Noé donna à ſes enfans, & Iacob*  
*Benedictions que Noé donna à ſes enfans, & Iacob*  
*aux ſiens, mais particulièrement celles que Ieſus-*  
*Chriſt luy-mesme donna à ſes Apoſtres montant*  
*aux Cieux: ſoyez benis mes enfans, & croiſſez*  
*pluſtoſt en toutes ſortes de vertus, qu'en biens tempo-*  
*rels.*

*La Benediction qu'il donna à ſes enfans.*

On luy demanda le lieu de ſa ſepulture, il de-  
 ſira que ce fuſt à S. Sulpice ſa Parroiſſe, & que  
 ſon conuoy fuſt le plus modeſte qu'il ſe pour-  
 roit. Pour ſon Epitaphe il le dicta en ces termes:

*Hic iacet Hieremias Ferrier qui anno Domini*  
*1613. Catholicam Apoſtolicam & Romanam fidem*  
*firmiter amplexus, ad extremum uſque uite ſpiri-*  
*tum firmiter retinuit.*

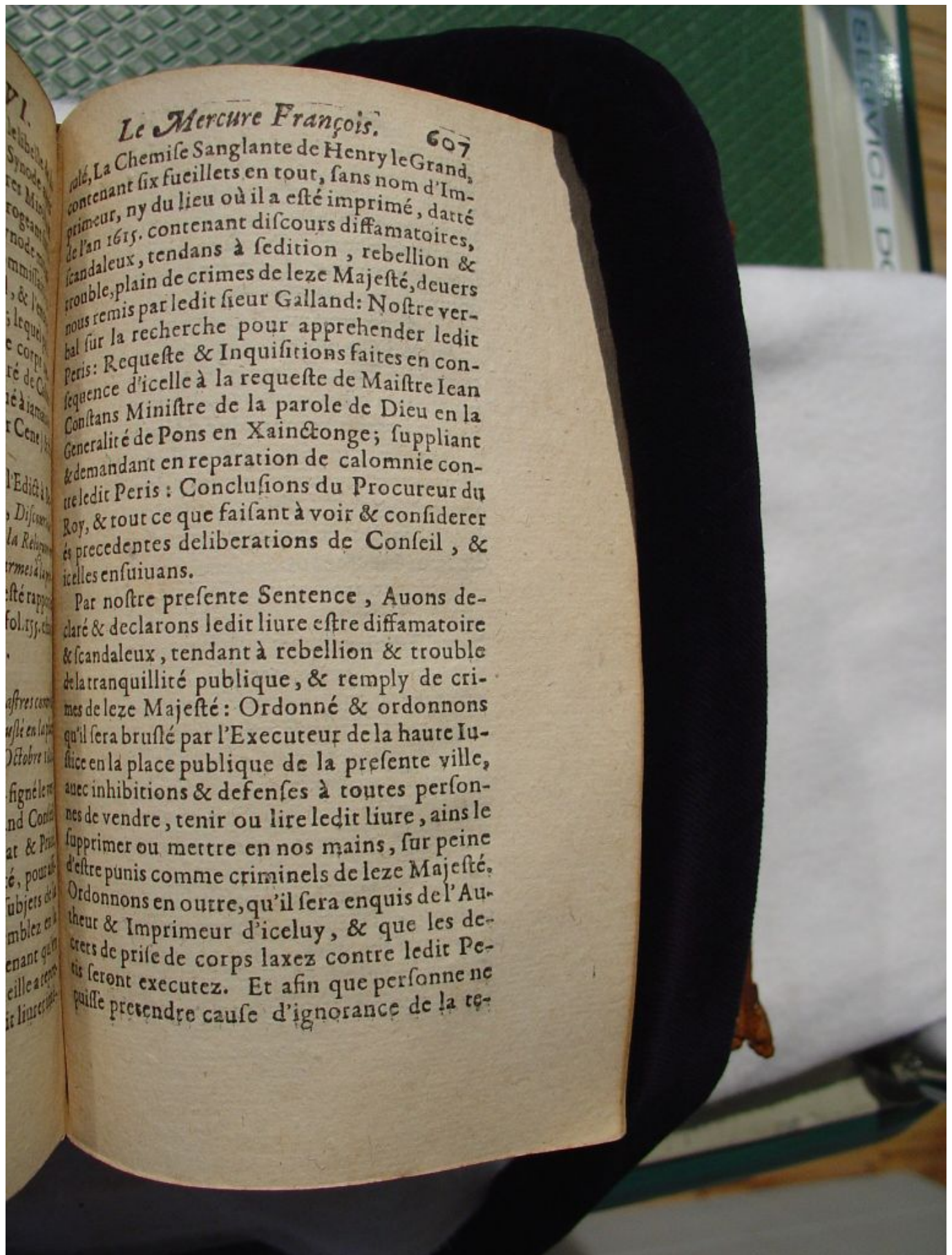
*Son Epitaphe.*

La parole luy manqua le Samedi 26. Septem-  
 bre entre ſix & ſept heures du ſoir, & eſleuant  
 les yeux au Ciel, ſans faire aucun mouuement  
 extraordinaire, rendit l'eſprit à Dieu, en pre-  
 ſence dudit ſieur de Montereul Curé de S. Sulpi-  
 ce, & du R. Pere Prieur des Auguſtins reformez.

Le meſme auheur du Recit de l'heureux de-  
 cez dudit ſieur Ferrier, dit, qu'on pouuoit col-  
 liger deux choſes de ceſte mort, l'une contre  
 les Religionnaires, & l'autre contre les pu-  
 blics de libelles en Flandres: Pour les Reli-  
 gionnaires, ou Huguenots de party, qui auoient  
 publié, que ſa Conuerſion eſtoit feinte, & n'a-  
 uoit eſté que pour iouyr de plus grands biens

*Reſponſe à ce que les Huguenots de party auoient publié tantis ſa Conuerſion.*

1626\_607\_1.jpg



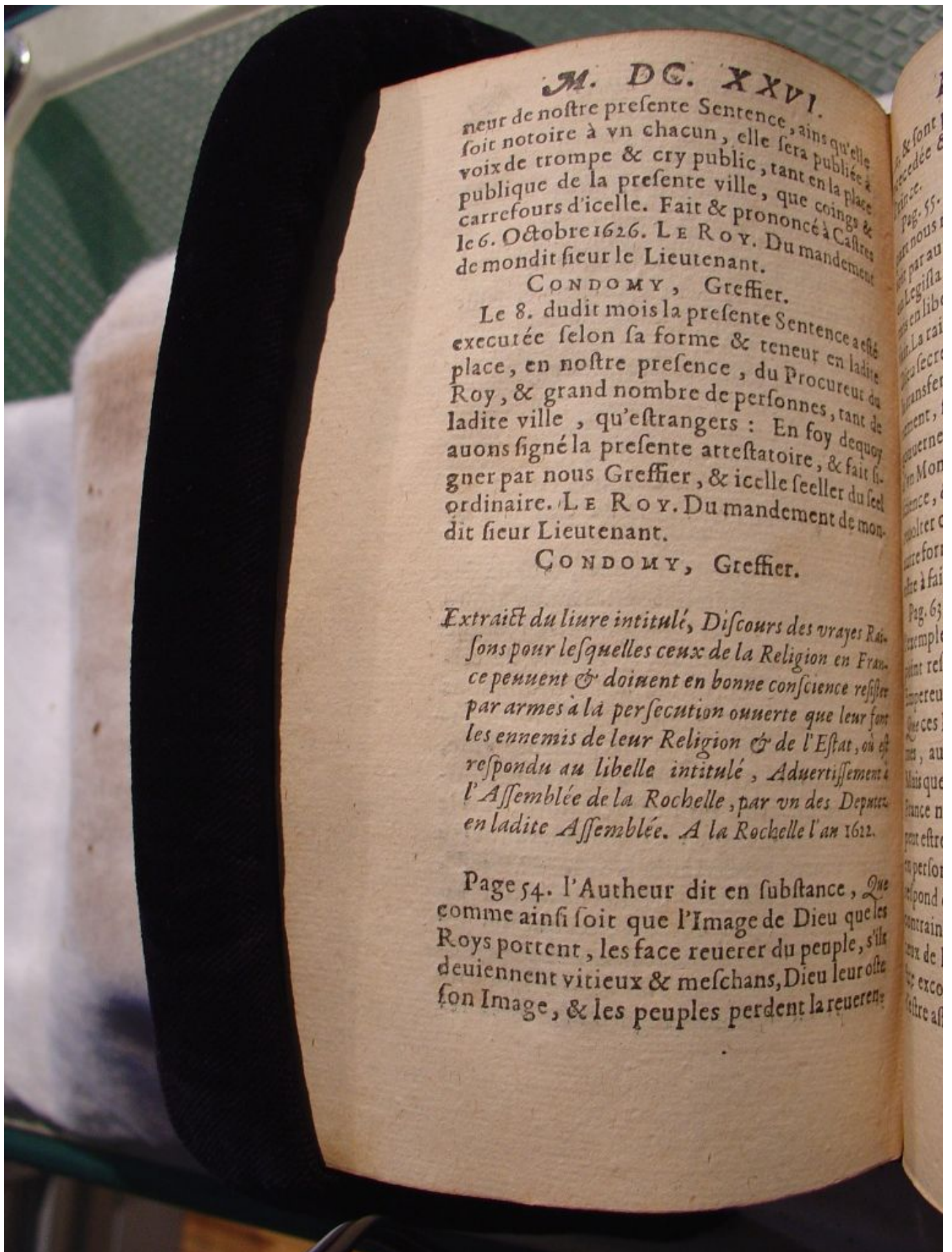
*Le Mercure François.*

607

valé, La Chemise Sanglante de Henry le Grand, contenant six fucillets en tout, sans nom d'Imprimeur, ny du lieu où il a esté imprimé, datté de l'an 1615. contenant discours diffamatoires, & scandaleux, tendans à sedition, rebellion & trouble, plain de crimes de leze Majesté, deuers nous remis par ledit sieur Galland: Nostre verbal sur la recherche pour apprehender ledit Peris: Requeste & Inquisitions faites en consequence d'icelle à la requeste de Maistre Jean Constans Ministre de la parole de Dieu en la Generalité de Pons en Xainctonge; suppliant & demandant en reparation de calomnie contre ledit Peris: Conclusions du Procureur du Roy, & tout ce que faisant à voir & considerer es precedentes deliberations de Conseil, & icelles ensuiuans.

Par nostre presente Sentence, Auons declaré & declarons ledit liure estre diffamatoire & scandaleux, tendant à rebellion & trouble de la tranquillité publique, & remply de crimes de leze Majesté: Ordonné & ordonnons qu'il sera bruslé par l'Executeur de la haute Justice en la place publique de la presente ville, avec inhibitions & defenses à toutes personnes de vendre, tenir ou lire ledit liure, ains le supprimer ou mettre en nos mains, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté. Ordonnons en outre, qu'il sera enquis de l'Authent & Imprimeur d'iceluy, & que les decrets de prise de corps laxez contre ledit Peris seront executez. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignorance de la re-

1626\_607\_2.jpg



M. DC. XXVI.  
neur de nostre presente Sentence, ains qu'elle  
soit notoire à vn chacun, elle sera publiée à  
voix de trompe & cry public, tant en la place  
publique de la presente ville, que coings &  
carrefours d'icelle. Fait & prononcé à Cahors  
le 6. Octobre 1626. LE ROY. Du mandement  
de mondit sieur le Lieutenant.

CONDOMY, Greffier.

Le 8. dudit mois la presente Sentence a esté  
executée selon la forme & teneur en ladite  
place, en nostre presence, du Procureur du  
Roy, & grand nombre de personnes, tant de  
ladite ville, qu'estrangers: En foy dequoy  
auons signé la presente attestatoire, & fait si-  
gner par nous Greffier, & icelle sceller du seal  
ordinaire. LE ROY. Du mandement de mon-  
dit sieur Lieutenant.

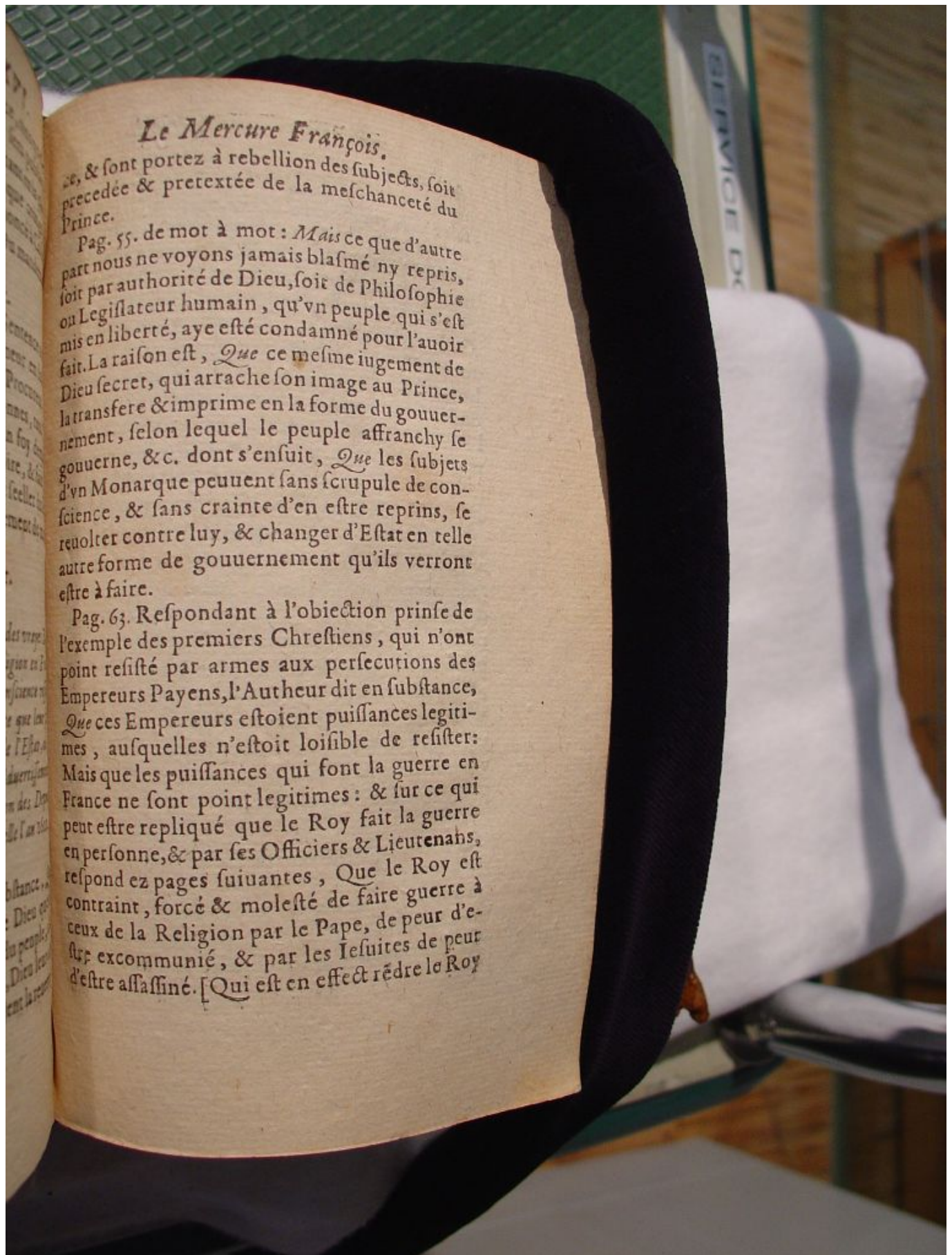
CONDOMY, Greffier.

*Extrait du livre intitulé, Discours des vraies Rai-  
sons pour lesquelles ceux de la Religion en Fran-  
ce peuvent & doivent en bonne conscience résister  
par armes à la persécution ouverte que leur font  
les ennemis de leur Religion & de l'Estat, où est  
respondu au libelle intitulé, Aduertissement à  
l'Assemblée de la Rochelle, par un des Deputés  
en ladite Assemblée. A la Rochelle l'an 1622.*

Page 54. l'Autheur dit en substance, *Que*  
comme ainsi soit que l'Image de Dieu que les  
Roys portent, les face reuerer du peuple, s'ils  
deuiennent vitieux & meschans, Dieu leur oste  
son Image, & les peuples perdent la reueren-



1626\_607\_3.jpg



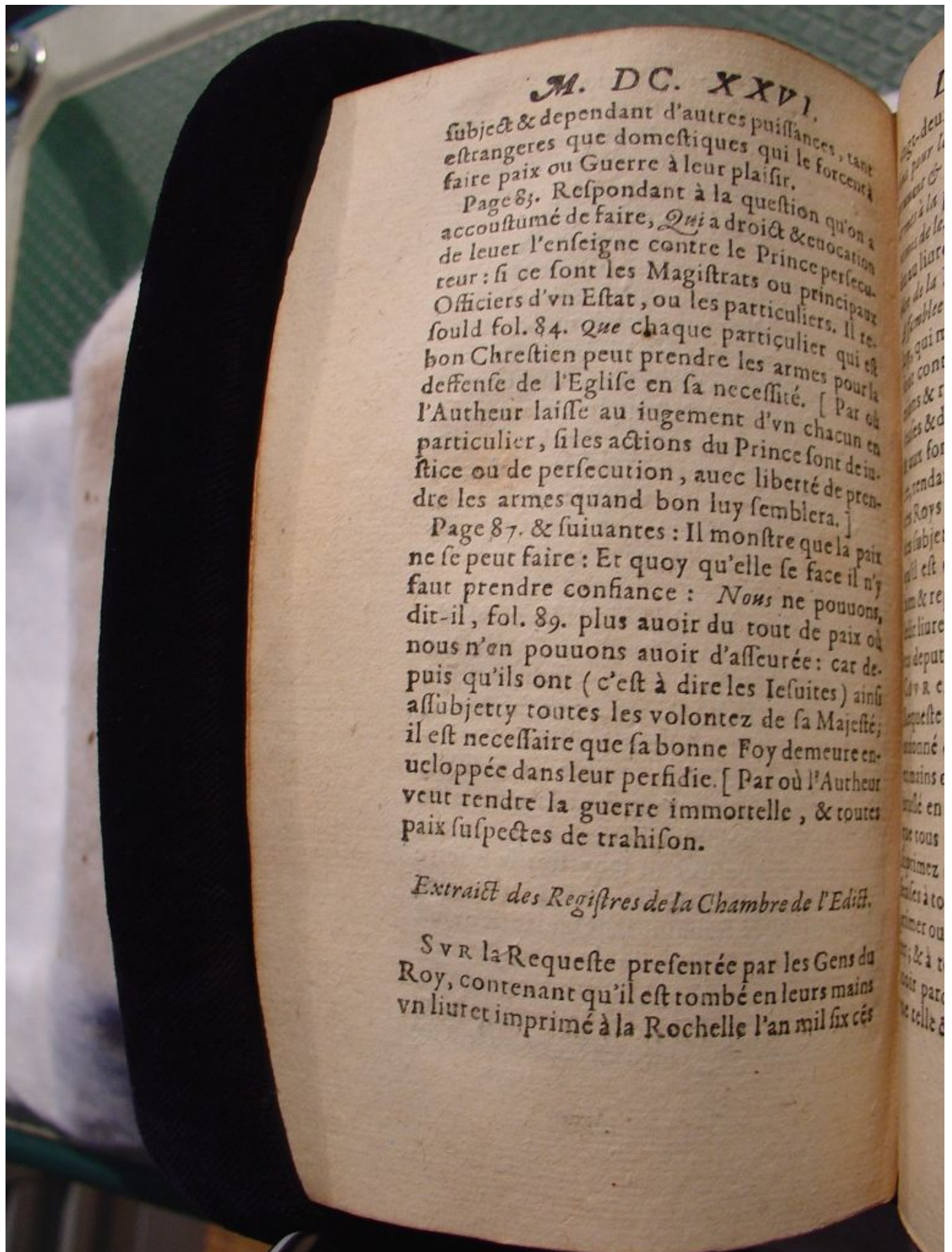
### *Le Mercure François.*

...e, & sont portez à rebellion des subjects, soit precedée & pretextée de la meschanceté du Prince.

Pag. 55. de mot à mot : *Mais* ce que d'autre part nous ne voyons jamais blasmé ny repris, soit par autorité de Dieu, soit de Philosophie ou Legislatéur humain, qu'un peuple qui s'est mis en liberté, aye esté condamné pour l'auoir fait. La raison est, *Que* ce mesme iugement de Dieu secret, qui arrache son image au Prince, la transfere & imprime en la forme du gouvernement, selon lequel le peuple affranchy se gouverne, & c. dont s'ensuit, *Que* les subjects d'un Monarque peuuent sans scrupule de conscience, & sans crainte d'en estre reprins, se reuolter contre luy, & changer d'Estat en telle autre forme de gouvernement qu'ils verront estre à faire.

Pag. 63. Respondant à l'obiection prinse de l'exemple des premiers Chrestiens, qui n'ont point resisté par armes aux persecutions des Empereurs Payens, l'Authéur dit en substance, *Que* ces Empereurs estoient puissances legitimes, auxquelles n'estoit loisible de resisté: Mais que les puissances qui font la guerre en France ne sont point legitimes: & sur ce qui peut estre repliqué que le Roy fait la guerre en personne, & par ses Officiers & Lieutenans, respond ez pages suivantes, *Que* le Roy est contraint, forcé & molesté de faire guerre à ceux de la Religion par le Pape, de peur d'estre excommunié, & par les Iesuites de peur d'estre assassiné. [Qui est en effect redre le Roy

1626\_607\_4.jpg



M. DC. XXVI.

subject & dependant d'autres puissances, tant  
estrangeres que domestiques qui le forcent à  
faire paix ou Guerre à leur plaisir.

Page 83. Respondant à la question qu'on a  
accoustumé de faire, *Qui a droict & euocation*  
de leuer l'enseigne contre le Prince persecu-  
teur: si ce sont les Magistrats ou principaux  
Officers d'un Estat, ou les particuliers. Il se  
sould fol. 84. *Que* chaque particulier qui est  
bon Chrestien peut prendre les armes qui est  
deffense de l'Eglise en sa necessité. [ Par où  
l'Auther laisse au iugement d'un chacun en  
particulier, si les actions du Prince sont de ius-  
tice ou de persecution, avec liberté de pren-  
dre les armes quand bon luy semblera. ]

Page 87. & suiuanes: Il monstre que la paix  
ne se peut faire: Et quoy qu'elle se face il n'y  
faut prendre confiance: *Nous* ne pouuons,  
dit-il, fol. 89. plus auoir du tout de paix où  
nous n'en pouuons auoir d'assurée: car de-  
puis qu'ils ont (c'est à dire les Iesuites) ainsi  
assubjetty toutes les volontez de sa Majesté;  
il est necessaire que sa bonne Foy demeure en-  
ueloppée dans leur perfidie. [ Par où l'Auther  
veut rendre la guerre immortelle, & toutes  
paix suspectes de trahison.

*Extrait des Registres de la Chambre de l'Edict.*

SUR la Requeste presentée par les Gens du  
Roy, contenant qu'il est tombé en leurs mains  
vn liuret imprimé à la Rochelle l'an mil six cés

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**